



Avis n° 2020-039

Séance du 29 décembre 2020

AVIS

Article L. 1612- 15 du code général des collectivités territoriales

BUDGET 2020

Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES MAYOTTE

I. SUR LA PROCÉDURE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 à L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs à la comptabilité et aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU la lettre du 25 novembre 2020, enregistrée au greffe le 2 décembre 2020, par laquelle Maître Balique, agissant pour le compte de la société SOGEA Mayotte, a saisi la chambre régionale des comptes Mayotte en vue de l'inscription de dépenses obligatoires sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget 2020 du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) ;

VU le courriel de la société SOGEA du 22 décembre 2020, enregistrée au greffe le 28 décembre 2020, relatif à la correction des intérêts moratoires ;

VU la lettre de son président du 7 décembre 2020 informant le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU les courriels en réponse des 11, 16, 17 et 28 décembre 2020 du directeur général des services du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Taha Bangui, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, M. Taha Bangui ainsi que M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

II. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie (...) par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du même code, ces dispositions sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du même code, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 25 novembre 2020 enregistrée au greffe le 2 décembre 2020, la société SOGEA Mayotte, représentée par Maître Balique, a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins de faire inscrire au budget du SMEAM une dette totale de 283 457,69 €¹ en principal et intérêts moratoires arrêtés au 30 novembre 2020 au titre de l'exécution du marché relatif à la collecte assainissement des eaux usées de Mamoudzou sud ;

¹ Un montant global de 283 457,69 € composé de 189 045,95 € au titre des travaux et de 94 411,74 € au titre des intérêts moratoires.

CONSIDÉRANT que les saisines de la chambre émanent de la société réclamant le bénéfice du paiement des dépenses objet des demandes d'avis ; qu'elle a, à ce titre, un intérêt lui donnant qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que la saisine de la société SOGEA Mayotte, représentée par Maître Balique, comporte les éléments permettant d'identifier les fondements de la demande et le montant réclamé ; qu'elle apparaît ainsi dûment motivée et chiffrée ; qu'elle est appuyée de toutes les pièces ; qu'ainsi, la saisine peut être regardée comme complète et recevable à compter de cette date ;

III. SUR LE MANDATEMENT DE LA DÉPENSE EN CAUSE

CONSIDÉRANT que le président du syndicat a procédé au mandatement de la dépense principale le 9 juillet 2019 et que le paiement a eu lieu le 26 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction, la SOGEA Mayotte a rectifié le montant des intérêts moratoires à 22 139,38 € ; que les intérêts moratoires ont été mandatés le 28 décembre 2020, mandat visé par le comptable à cette même date ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu pour la chambre de statuer sur le caractère obligatoire de la dépense ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 DÉCLARE recevable la saisine de la société SOGEA Mayotte, représentée par Maître Balique ;

Article 2 DIT qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette affaire ;

Article 3 DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM) et au préfet de Mayotte ;

Article 4 RAPPELLE qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte devra être informée, dès sa plus proche réunion, de l'avis formulé par la chambre régionale des comptes.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable du syndicat.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Mayotte, le vingt-neuf décembre deux mille vingt.

Présents : M. Gilles Bizeul, président de séance, M. Taha Bangui, rapporteur, M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller.

Le président de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Bizeul', written in a cursive style.

Gilles Bizeul,

**président des chambres régionales des comptes
La Réunion - Mayotte**